

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Patrick Lussi, Michel Baud, Marc Falquet, Bernhard Riedweg, Romain de Sainte Marie, Thomas Wenger, Pascal Spuhler, Sandra Golay

Date de dépôt : 12 mars 2014

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Introduction de la question orale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 3, let. f (nouvelle)

Les députés titulaires exercent leur droit d'initiative en présentant :

- f) une question orale

Art. 95, al. 1, let. a, ch. 14 et 15 (nouvelle teneur)

14. Questions écrites et orales

15. Réponses du Conseil d'Etat aux questions écrites et orales

Chapitre XA Question orale (nouveau)

Art. 162A Définition (nouveau)

¹ La question orale est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat portant sur un événement ou un objet d'actualité.

² Un groupe ne peut développer plus d'une question orale par session. Le bureau peut, en cas de nécessité impérieuse, faire exception à cette règle.

Art. 162B Développement (nouveau)

La question orale n'est pas annoncée et son auteur la développe en trois minutes au point de l'ordre du jour figurant à la première séance de chaque session.

Art. 162C Réponse (nouveau)

Le Conseil d'Etat répond oralement, immédiatement, ou au point correspondant de l'ordre du jour.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Certaines problématiques appellent des réponses immédiates du Conseil d'Etat. Or, les divers modes d'initiatives à disposition des députés ne permettent pas d'obtenir suffisamment vite du Conseil d'Etat les réponses que l'actualité requiert pourtant. La question écrite urgente, par laquelle une demande de renseignements sur un événement ou un objet d'actualité est adressée au Conseil d'Etat, permet d'obtenir une réponse au plus tard lors de la session suivante.

Le présent projet de loi entend octroyer la possibilité à chaque groupe de développer en trois minutes par la voix d'un de ses députés une question orale portant sur un événement ou un objet d'actualité. Adressée au Conseil d'Etat, cette forme de question entend revaloriser les principes d'oralité et de spontanéité sans pour autant perturber le fonctionnement du parlement. La durée de trois minutes pour développer une question orale constitue un compromis entre la position des personnes partisans d'un droit de parole illimité et celle des personnes hostiles à la réintroduction des questions orales, soucieuses quant à un risque d'inflation de l'ordre du jour. En pratique, la mise en place des questions orales n'alourdira pas l'ordre du jour et viendra, au contraire, désamorcer en amont des malentendus, avec à la clé un gain de temps.

La question orale envisagée par ce projet de loi n'est pas annoncée par son auteur qui la développe au point correspondant de l'ordre du jour. La réponse orale du Conseil d'Etat intervient immédiatement ou au point correspondant de l'ordre du jour. L'instauration d'un modèle « hybride » mêlant dépôt d'une question écrite avant la session ou au début de celle-ci et une réponse orale de l'exécutif n'a pas été retenu.

Une limitation à une question orale par groupe et par session poussera les groupes à opérer une sélection pour développer sous la forme orale la question qu'ils estiment la plus urgente et donc la plus pertinente pour ce mode d'expression. Les autres questions pourront évidemment continuer à être posées par écrit. Enfin, pour ne pas alourdir les travaux du Grand Conseil en entamant d'interminables échanges de vues entre le Conseil d'Etat et l'interpellant, aucun droit de réplique n'a été prévu.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.